

CORONAVIRUS Covid-19



Le droit de retrait dans le secteur public

Le droit de retrait concerne une situation particulière de travail et non un contexte global de crise sanitaire. Dans cette dernière situation, le recours au droit de retrait demeure tout à fait **exceptionnel**.

Définition

Le droit de retrait permet à un agent, de manière **exceptionnelle**, de se retirer d'une situation dont il a un **motif raisonnable** de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé.



Un danger grave et imminent

La notion de danger doit être entendue comme une **menace directe** pouvant provoquer une **atteinte sérieuse** à l'intégrité physique de l'agent public.

Le degré de gravité du danger doit être distingué du risque "*habituel*" du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail.

La procédure



Le droit de retrait ne peut être exercé que si **préalablement la procédure d'alerte a été respectée**.

Dès que l'agent pense qu'une situation de travail représente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ou que le système de protection mis en place par son employeur est **défectueux**, il doit en informer **immédiatement** le chef du service ou son représentant.

L'absence de danger pour autrui

Le droit de retrait ne peut légitimement s'exercer que s'il ne crée pas pour autrui (collègues de travail, usager du service, ...) une **nouvelle situation de danger grave et imminent**.

Les conséquences en cas de retrait illégal

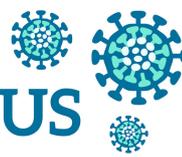


L'exercice infondé du droit de retrait expose l'agent à une :

- retenue sur traitement pour absence de service fait ;
- **sanction disciplinaire** pouvant aller jusqu'à la révocation.



CORONAVIRUS Covid-19



Le droit de retrait dans le secteur public

Les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait



Certaines missions sont **incompatibles** avec l'exercice du droit de retrait dans la mesure où cela aurait pour conséquence de **mettre en cause l'existence des services publics** et de **mettre en danger l'ordre public**.

Il s'agit principalement des missions de sécurité des biens et des personnes ou des missions impliquant, de par leur nature, un risque de contamination (les pompiers, les agents de police, ...).



Les missions qui exposent au risque de contamination du virus du fait de leur activité habituelle

Ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle du fait que leur maintien en poste s'impose pour éviter **toute mise en danger d'autrui** (*Personnel de santé, personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets, ...*)

Les missions conduisant à un contact régulier et étroit avec le public



Les agents exerçant de telles missions ne peuvent exercer leur droit de retrait que si le risque de contamination du virus présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ou que le système de protection mis en place par l'employeur serait défectueux.

